PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral complémentaire
Société SI GROUP
Commune de Catenoy

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 autorisant à titre de régularisation le fonctionnement de la société SI GROUP à Catenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude technico-économique pour l'optimisation de la gestion globale de l'eau du 18 décembre 2024 de la société SI GROUP ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2026 ;

Vu l'absence de remarques de l'exploitant sur le présent projet d'arrêté préfectoral indiqué par courriel du 16 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

2. L'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau et rappelé par la Ministre de la Transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 ;

3. Par arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2024, la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 a été prescrite à l'exploitant ;

4. D'après l'étude technico-économique du 18 décembre 2024 susvisée, il est prévu une réduction de la consommation annuelle du site par rapport aux prélèvements de 2019 dès 2025 ;

5. L'exploitant est en mesure d'abaisser la limite maximale annuelle prélevée dans le réseau de distribution public d'eau de 60 000 à 48 000 m^3 ;

6. Il convient d'acter cette diminution de consommation en prescrivant un seuil de prélèvement annuel maximal de 48 000 m^3 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société SI GROUP exploitant un établissement de production de spécialités chimiques situé à Catenoy est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 13 avril 2017	4.1.1.	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2024	Tous	Supprimés

Article 3 : Origine des approvisionnements en eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2017 sont remplacées par :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal journalier de prélèvement (m^3/j)
Réseau de distribution public	Catenoy	48 000	170

L'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. L'établissement ne comporte aucun captage en nappe pour l'alimentation en eau.

Article 4 : Relevé des prélèvements d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes provenant du réseau public est effectué journellement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- a minima, tous les mois et selon les dispositions spécifiques prévues lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 5 : Relevé des prélèvements d'eaux

L'exploitant fournit sous 6 mois un point d'étape sur les actions en cours identifiées dans son étude technico-économique avec un échéancier actualisé.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :
1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.
La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Catenoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Catenoy fait connaître, par procès-verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 SEP. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Thomas FOURGEOT

Destinataires :
Société SI GROUP
La Sous-préfète de Clermont
Le Maire de Catenoy
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France